**Nom et prénom**

( + Adresse postale)

 Nom de l’école

 **A l’attention de la Direction**

 Monsieur/ Madame ………. …….

 Copie

**A l ’attention du /de la titulaire de classe**

Monsieur/ Madame………….

( + Adresse de l’école)

Votre commune, le 1 octobre 2023

Monsieur le Directeur,

Madame la Directrice,

**Concerne : Demande de dispense de mon enfant d’assister aux animations dans le cadre du Guide Evras**

 **Nom et prénom de l’enfant – Classe**

Nous vous écrivons en notre qualité de parents de notre enfant, (nom et prénom de l’enfant), dans le cadre de la demande formulée en objet, à savoir une demande de dispense de notre enfant d’assister aux animations dans le cadre du Guide Evras.

En effet, nous avons pris connaissance dudit Guide dans son intégralité, qui aborde 5 thématiques dont l’approche diffère selon les tranches d’âge, à savoir :

* **4 tranches d’âge** :
	+ 5-8 ans ;
	+ 9-11 ans ;
	+ 12-14 ans ; et
	+ 15-18 ans
* **5 thématiques** :
	+ les sentiments et les émotions ;
	+ les relations interpersonnelles ;
	+ le corps et le développement humain ;
	+ les valeurs, les cultures, la société, le droit et la sexualité ;
	+ l’identité de genre, l’expression de genre et l’orientation sexuelle.

Sans vouloir reprendre l’intégralité de son contenu, nous nous permettons de reprendre certains éléments explicites qui vous permettent de comprendre les circonstances de fait qui justifient la présente demande.

Le Guide précise notamment que :

* « (...) À l’âge de 5/8 ans, il sera abordé les sentiments de séduction et les premières amours au sens large ; qu’il existe différentes familles : homoparentales, hétéroparentales, (…) ; identifier les stéréotypes de genre. Faire ainsi comprendre aux enfants à cet âge que les vêtements, coiffures ne sont pas liés à l’identité de genre de sorte qu’il y a lieu de privilégier des jeux non genrés à cet âge afin de ne pas renforcer les stéréotypes véhiculés par la société ; que l’identité de genre peut être différente de celle assignée à la naissance ; parler du plaisir non-reproductif et de la sexualité dès la maternelle »
* « (...) À l’ âge de 9/11 ans, on précise comment exprimer ses sentiments amoureux et disposer du libre choix du, de ou des partenaires ; qu’il existe différents types de familles »
* «  (…) À l’âge de 12/14 ans, on relate l’expression de ses sentiments d’ordre sexuel, de plaisir et de désir, l’acceptation ou non de son orientation sexuelle et de son identité de genre ; qu’il est possible de modifier volontairement ou involontairement son corps pour se sentir bien dans son corps en recourant à certaines pratiques pouvant modifier son apparence (pilules , stéroïdes, …) ainsi que l’éveil sexuel, à savoir la lubrification vaginale, (…) ; que les premières activités sexuelles peuvent être hétéro-homosexuelles ; que les enfants (ils, elles ou iels) aient une connaissance des possibilités de modifications volontaires du corps au cas où ces enfants auraient le projet de transitionner d’un genre à l’autre ».

Après discussion avec notre enfant, il en ressort que la teneur du Guide Evras ainsi que ses objectifs heurtent l’éducation que nous désirons donner à notre enfant, mettant à mal non seulement notre autorité parentale à l’égard de notre enfant mais également les liens familiaux construits depuis sa naissance entre lui et nous.

De plus, notre enfant nous a fait part de son opinion. Il nous relate que les animations Evras telles qu’orientées par le Guide Evras ne rencontrent pas ses conceptions philosophiques, idéologiques et religieuses telles que nous les avons partagées tout au long de son développement.

De plus, nous estimons que ces animations, telles que configurées par ce Guide, pourraient heurter son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, vu les considérations de fait précisées ci-avant.

Eu égard à ces considérations de fait, nous vous relatons les considérations de droit, telles que développées et défendues par **l’Association Droits et Libertés ASBL** et ce, afin que les droits des parents et des enfants soient tenus en compte dans ce contexte, pour faire droit à notre demande de dispense de notre enfant d’assister aux animations dans le cadre du Guide Evras.

Qu’en effet, comme le confirme la **Cour européenne des droits de l’homme**, dans **son arrêt du 23 janvier 1993** (Ingrid Hoffman contre l’Autriche) que le droit au respect de la vie familiale comprend tous les liens de nature sociale, morale ou culturelle qui unissent des individus et, au premier chef, les liens familiaux entre les enfants et leurs parents ; que le droit au respect de la vie familiale couvre non seulement le droit de nouer avec l’enfant des relations familiales mais également le libre choix des parents d’un mode d’éducation de leurs enfants.

Que ce droit au respect de la vie privée et familiale est protégé tant par notre **Constitution belge** que par des dispositions internationales qui ont un effet direct dans l’ordre juridique interne belge.

En effet, **l’article 22 de la Constitution** consacre le droit au respect de la vie privée et familiale. Par ailleurs, **l’article 8 de la Convention relative aux droits de l’enfant** du 20 novembre 1989 consacre le respect du droit de l’enfant de préserver son identité et ses relations familiales.

De plus, **l’article 22 bis de la Constitution** consacre un droit à chaque enfant pris individuellement au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle ; que l’enfant a le droit de s’exprimer sur toutes les questions qui le concernent et que son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Que **l’article 14§1 de la Convention relative aux droits de l’enfant** prévoit que, nous citons, «  Les États-parties respectent le droit de l’enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

Qu’ainsi, dans le cadre de l’enseignement dans les écoles, **l’article 24§1 de la Constitution** consacre le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des enfants et ce, afin de garantir la neutralité de l’enseignement dans les écoles.

Par ailleurs, l’**article 5 de la Convention relative aux droits de l’enfant** oblige les États-parties, dont la Belgique, à respecter, nous citons, « la responsabilité, le droit et le devoir qu’ont les parents de donner à l’enfant, d’une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l’orientation et les conseils appropriés à l’exercice des droits de l’enfants » ; qu’ainsi, les droits de la famille protégés notamment par cette disposition s’inscrivent dans le prolongement du droit au respect de l’autorité parentale à l’égard de l’enfant. C’est ce qui résulte de **l’article 14§2 de la Convention relative aux droits de l’enfant** qui stipule que, nous citons, « les États-parties respectent le droit et le devoir des parents de guider l’enfant dans l’exercice de ses droits d’une manière qui corresponde au développement de ses capacités ».

Enfin, nous tenions à préciser que les atteintes aux droits et libertés constitutionnelles constituent, dans notre société fondée sur l’état de droit, une telle gravité qu’elles sont érigées en infractions pénales dont notamment **l’article 151 du Code pénal**.

Pour toutes ces considérations de fait et de droit, nous formulons, par le présent courrier, une demande de dispense de notre enfant d’assister aux animations dans le cadre du Guide Evras.

En vous remerciant de votre compréhension et dans l’attente de vous lire, nous vous prions d’agréer, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, nos sincères salutations.

Nom et prénom des Parents Nom et prénom de l’élève

Signature Signature